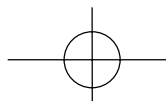
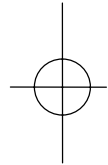
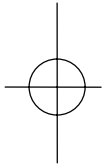
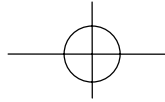
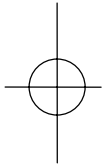


Résidents canadiens qui séjournent à l'étranger





Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir une de ces versions, si vous êtes au Canada, appelez-nous au **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est. Si vous êtes aux États-Unis, composez le **1 800 267-5177**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, appelez-nous, à frais virés, au **(613) 954-1368**.



Faites-nous part de vos suggestions

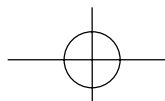
Nous révisons cette brochure chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place Vanier, tour A
Ottawa ON K1A 0L5
CANADA

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Canadian Residents Abroad*.

www.adrc.gc.ca



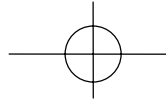
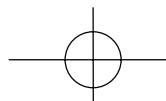
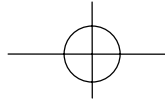


Table des matières

	Page
Avant de commencer	4
Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?	4
Le statut de résidence.....	4
Qu'entend-on par « lien de résidence? ».....	4
Avez-vous besoin d'aide à déterminer votre statut de résidence?.....	5
Êtes-vous résident de fait?	5
Types de résidents de fait.....	6
Les résidents de fait et l'impôt.....	6
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?.....	7
La prestation fiscale canadienne pour enfants	8
Qu'arrive-t-il si votre situation change?.....	8
Êtes-vous résident réputé?	9
Types de résidents réputés.....	9
Les résidents réputés et l'impôt.....	10
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?.....	11
La prestation fiscale canadienne pour enfants	11
Êtes-vous non-résident?	12
Les non-résidents et l'impôt.....	12
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?.....	15
La prestation fiscale canadienne pour enfants	15
Êtes-vous non-résident réputé?	16
Les non-résidents réputés et l'impôt.....	16
Avez-vous touché d'autres revenus de source canadienne?.....	17
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?.....	19
La prestation fiscale canadienne pour enfants	19
Crédits d'impôt spéciaux	20
Crédit pour impôt étranger	20
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger.....	20
Conventions fiscales	22
Voulez-vous plus de renseignements?	23
Que faire si vous déménagez?	23





Avant de commencer

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse à vous si, en 2001, vous avez quitté le Canada pour voyager ou que vous avez séjourné à l'étranger. Elle vous aidera à déterminer votre statut de résidence aux fins de l'impôt sur le revenu et vous expliquera les règles fiscales qui s'appliquent lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada.

Le statut de résidence

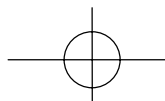
Lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada, il est important que vous connaissiez votre statut de résidence. Avant de remplir votre déclaration de revenus canadienne, vous devez d'abord déterminer si vous êtes **résident de fait**, **résident réputé**, **non-résident** ou **non-résident réputé** du Canada.

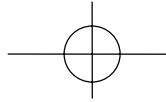
Votre statut de résidence dépend de facteurs tels que le but et la permanence de votre séjour à l'étranger, les liens de résidence que vous avez au Canada, les liens que vous établissez dans votre nouveau pays, ainsi que la durée et la régularité de vos visites au Canada.

Qu'entend-on par « lien de résidence? »

Les liens de résidence au Canada comprennent ce qui suit :

- un domicile;
- un époux ou conjoint de fait et des personnes à charge qui demeurent au Canada pendant que vous êtes à l'étranger;
- des biens personnels, comme une voiture ou des meubles, et des liens sociaux.





Parmi les autres liens pouvant être reconnus, il y a un permis de conduire canadien, des cartes de crédit ou des comptes bancaires canadiens, ainsi qu'une assurance-hospitalisation dans une province ou un territoire du Canada.

Avez-vous besoin d'aide à déterminer votre statut de résidence?

Si, après avoir lu cette brochure, vous n'êtes toujours pas sûr de votre statut de résidence, remplissez le formulaire NR73, *Détermination du statut de résidence (Départ du Canada)*, et envoyez-le au Bureau international des services fiscaux le plus tôt possible. Nous vous donnerons notre avis sur votre statut de résidence selon les renseignements contenus dans ce formulaire.

Pour en savoir plus sur le statut de résidence, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

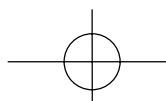


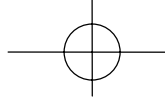
Êtes-vous résident de fait?

Vous êtes résident de fait du Canada si vous gardez des liens de résidence au Canada pendant que vous vivez ou voyagez à l'étranger. L'appellation **résident de fait** signifie que, même en quittant le Canada, vous demeurez, en fait, résident du Canada aux fins de l'impôt.

Remarque

Si vous avez **aussi** établi des liens de résidence dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale et que, selon cette convention, vous êtes considéré comme un résident de ce pays, vous pourriez être considéré comme non-résident réputé du Canada aux fins de l'impôt. Vous trouverez la liste des pays avec





lesquels le Canada a conclu des conventions fiscales à la page 22. Pour en savoir plus sur les non-résidents réputés, consultez la section intitulée « Êtes-vous non-résident réputé? » à la page 16.

Types de résidents de fait

Vous pouvez être considéré comme résident de fait si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

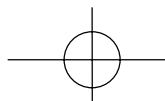
- vous êtes employé temporairement à l'extérieur du Canada;
- vous êtes étudiant ou enseignant à l'étranger;
- vous faites la navette (c.-à-d. le va-et-vient chaque jour ou chaque semaine) entre le Canada et votre lieu de travail aux États-Unis;
- vous êtes en vacances à l'extérieur du Canada.

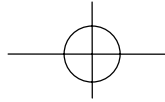
Si vous êtes missionnaire dans un pays étranger et que vous remplissez certaines conditions, vous pouvez choisir d'être considéré comme résident de fait même si vous ne gardez pas de liens de résidence avec le Canada. Communiquez avec nous pour obtenir plus de renseignements.

Les résidents de fait et l'impôt

En tant que résident de fait, vous êtes assujéti à l'impôt sur le revenu comme si vous n'aviez jamais quitté le Canada. Par conséquent :

- vous devez déclarer tout revenu de sources canadienne et étrangère que vous avez reçu pendant l'année et demander toutes les déductions auxquelles vous avez droit;
- vous pouvez demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent à votre situation;





- vous devez payer l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial de la province ou du territoire où vous conservez des liens de résidence;
- vous pouvez demander tous les crédits d'impôt remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent à votre situation;
- vous pouvez demander le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), si vous y avez droit.

Il en est ainsi pour l'année de votre départ du Canada et pour chacune des années que vous passez à l'étranger en tant que résident de fait du Canada.

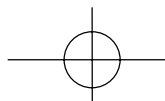
Exemple

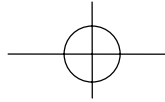
Simon est programmeur. Son employeur lui a demandé d'aller travailler aux États-Unis pendant trois mois. Sa conjointe et ses enfants vont demeurer dans leur résidence en Saskatchewan durant son absence.

Puisque Simon a gardé des liens de résidence au Canada, nous considérons qu'il est résident de fait du Canada aux fins de l'impôt. Lorsqu'il produit sa déclaration canadienne, il doit déclarer son revenu de toutes provenances et peut demander toutes les déductions qui s'appliquent à sa situation. Simon est assujéti à l'impôt fédéral, ainsi qu'à l'impôt provincial de la Saskatchewan. Il peut demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et provinciaux auxquels il a droit pour réduire ses impôts fédéral et provincial.

Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

Vous devez utiliser la trousse de déclaration de la province ou du territoire où vous gardez des liens de résidence. Généralement, ceci représente la province ou le territoire où vous résidiez avant d'avoir quitter le Canada. Si vous n'avez pas reçu une trousse de déclaration par la poste, communiquez avec nous pour vous la procurer.





La prestation fiscale canadienne pour enfants

Nous continuerons à vous verser la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) ainsi que les prestations et les crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux connexes auxquels vous avez droit pendant votre absence du Canada. Toutefois, vous devrez envoyer une déclaration chaque année pour nous permettre de calculer le montant de la prestation. Si vous avez un époux ou conjoint de fait, cette personne devra aussi envoyer une déclaration.

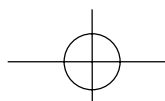
Qu'arrive-t-il si votre situation change?

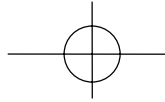
Si votre situation change, il se peut que vous cessiez d'être résident de fait.

Par exemple, vous pouvez peut-être décider de vous installer de façon permanente dans le pays où vous travaillez, de vendre votre maison au Canada et d'emmener votre époux ou conjoint de fait, ainsi que les enfants qui sont à votre charge, vivre avec vous à l'étranger, rompant ainsi tous vos liens de résidence avec le Canada.

Dans ce cas, nous considérerons généralement que vous êtes émigrant aux fins de l'impôt sur le revenu l'année où vous avez rompu vos liens. Procurez-vous la brochure intitulée *Les émigrants et l'impôt* pour connaître les règles qui s'appliquent dans cette situation.

Pour toutes les années suivantes, nous vous considérerons comme non-résident du Canada. Pour en savoir plus sur les non-résidents, consultez la section intitulée « Êtes-vous non-résident? » à la page 12.





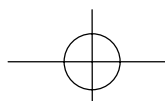
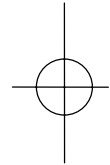
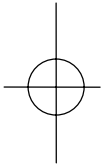
Êtes-vous résident réputé?

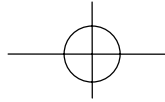
Nous considérons certaines personnes qui demeurent à l'étranger et qui ont rompu leurs liens de résidence avec le Canada comme résidents réputés du Canada aux fins de l'impôt.

Types de résidents réputés

Vous pouvez être considéré comme résident réputé du Canada si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes membre des Forces canadiennes;
- vous êtes membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer et vous choisissez de produire votre déclaration comme résident du Canada;
- vous êtes fonctionnaire fédéral ou provincial et, selon le cas, vous résidiez au Canada immédiatement avant d'être affecté à l'étranger ou vous avez reçu une allocation de représentation pour 2001;
- vous travaillez dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et vous avez résidé au Canada à une date quelconque au cours des trois mois qui ont précédé la date de votre entrée en fonction à l'étranger;
- vous êtes l'enfant à charge d'une personne qui est dans l'une des quatre premières situations décrites ci-dessus, et votre revenu net pour 2001 ne dépasse pas 7 412 \$;
- vous êtes une personne qui, aux termes d'une convention fiscale, est exempte de l'impôt de son nouveau pays de résidence en raison de son lien avec un résident du Canada (y compris un résident réputé du Canada).





Les résidents réputés et l'impôt

En tant que résident réputé, vous devez :

- déclarer tout revenu de sources canadienne et étrangère que vous avez reçu pendant l'année;
- demander les déductions, les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et tous les crédits d'impôt remboursables fédéraux auxquels vous avez droit, comme si vous aviez été résident du Canada pendant toute l'année;
- demander le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), si vous y avez droit.

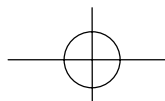
Vous êtes assujetti à l'impôt fédéral tout comme les autres résidents du Canada. Toutefois, vous devez payer la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada plutôt que l'impôt provincial ou territorial, et vous n'avez pas droit aux crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.

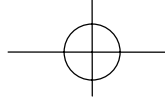
Par ailleurs, si vous avez touché un revenu d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable dans une province ou un territoire au Canada, vous devez payer l'impôt de la province ou du territoire où l'entreprise a été exploitée. De plus, vous avez peut-être droit à certains crédits d'impôt provinciaux qui sont prévus pour ce revenu.

Exemple

Anne est employée depuis plusieurs années par les Forces canadiennes. En 2001, elle a été affectée aux États-Unis pour trois ans. Avant de partir, Anne a vendu sa maison au Canada, a annulé ses affiliations aux divers organismes dont elle était membre au Canada et a rompu tous ses autres liens de résidence au Canada.

Nous considérons Anne comme une résidente réputée du Canada aux fins de l'impôt. Lorsqu'elle produira sa





déclaration de 2001, elle devra déclarer son revenu de toutes provenances. Elle pourra demander les déductions, les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et les crédits d'impôt remboursables fédéraux auxquels elle a droit.

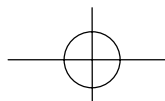
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

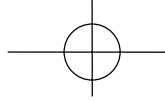
Utilisez le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada* pour l'année de votre départ du Canada, ainsi que pour toutes les années suivantes où vous vivrez à l'étranger, mais serez résident réputé du Canada. Communiquez avec nous pour vous la procurer. Cette trousse est aussi disponible dans les ambassades, les hauts-commissariats et les consulats du Canada.

La prestation fiscale canadienne pour enfants

Nous continuerons à vous verser la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) à laquelle vous avez droit pendant votre absence du Canada. Les prestations et les crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux connexes ne vous seront pas versés. Vous devez produire chaque année une déclaration pour nous permettre de calculer le montant de la prestation. Si vous avez un époux ou conjoint de fait considéré comme résident réputé, votre époux ou conjoint de fait devra aussi produire une déclaration. Si votre époux ou conjoint de fait est considéré comme non-résident du Canada, cette personne doit remplir le formulaire CTB9, *Prestation fiscale canadienne pour enfants – État des revenus*.

Si vous avez un enfant pendant que vous êtes à l'étranger, vous pouvez demander la PFCE pour cet enfant en nous faisant parvenir le formulaire RC66, *Demande de prestation fiscale canadienne pour enfants*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire, ainsi que la brochure intitulée *Votre prestation fiscale canadienne pour enfants*, en communiquant avec nous.





Êtes-vous non-résident?

Pour que vous soyez considéré comme non-résident du Canada, votre séjour à l'étranger doit avoir une certaine permanence. Si vous vivez à l'étranger et si vous avez rompu tout lien de résidence avec le Canada, nous considérerons que vous êtes un non-résident aux fins de l'impôt (à moins que vous ne soyez un résident réputé, selon la définition à la page 9).

Remarque

Dans certaines situations, vous pourriez être considéré comme non-résident réputé du Canada. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Êtes-vous non-résident réputé? » à la page 16.

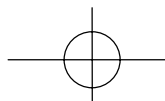
Les non-résidents et l'impôt

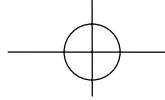
L'année de votre départ du Canada, vous êtes considéré comme émigrant aux fins de l'impôt. Procurez-vous la brochure intitulée *Les émigrants et l'impôt* pour connaître les règles fiscales qui s'appliquent à cette situation.

Pour toutes les années suivantes, vous serez considéré comme non-résident.

À ce titre, vous devrez produire une déclaration si vous touchez certains types de revenus de source canadienne. Les types de revenus les plus courants sont les suivants :

- le revenu tiré d'un emploi au Canada;
- le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada;
- la partie imposable des bourses canadiennes d'études, d'entretien ou de perfectionnement, et des subventions de recherche;
- les gains en capital imposables provenant de la vente de biens canadiens imposables.





Si vous devez produire une déclaration, des règles spéciales s'appliquent. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide intitulé *Les non-résidents et l'impôt*.

Avez-vous touché des revenus de placements au Canada?

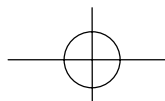
Si c'est le cas, le payeur retient normalement l'impôt des non-résidents sur les intérêts et les dividendes qu'il vous verse ou vous crédite. Vous n'avez pas à indiquer ce type de revenu dans votre déclaration de revenus du Canada, puisque l'impôt des non-résidents retenu sur ce revenu représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada.

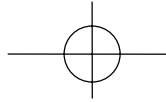
Si le payeur ne retient pas l'impôt des non-résidents sur vos revenus de placements, vous devez l'informer que vous êtes non-résident du Canada.

Pour en savoir plus sur la retenue d'impôt des non-résidents, lisez la circulaire d'information 77-16, *Impôt des non-résidents*.

Avez-vous touché des revenus de pensions, des rentes ou des paiements semblables de source canadienne? Si c'est le cas, le payeur retient l'impôt des non-résidents sur les montants qu'il vous verse ou vous crédite. L'impôt retenu sur ces revenus représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada sur ces revenus. Toutefois, vous pouvez choisir un autre mode d'application de l'impôt sur ces revenus. En exerçant ce choix, vous pouvez peut-être vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la brochure intitulée *Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*.





Avez-vous touché des revenus tirés de la location de biens immeubles situés au Canada? Si c'est le cas, le payeur de revenus de location doit retenir l'impôt des non-résidents sur les montants qu'il vous verse. Toutefois, il existe aussi un autre mode d'application de l'impôt sur ces revenus.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*.

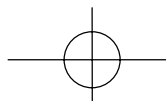
Avez-vous touché la pension de sécurité de la vieillesse? Si c'est le cas, il se peut que vous soyez tenu de produire la *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse* chaque année.

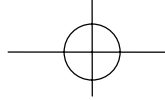
Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide intitulé *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents*.

Exemple

Gilles réside en permanence en Angleterre. En 2001, il a reçu un revenu d'intérêts provenant de son compte bancaire en Angleterre. Il a également reçu un revenu d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada.

Nous considérons Gilles comme un non-résident du Canada. Il doit produire une déclaration canadienne pour 2001 et y indiquer seulement son revenu d'entreprise au Canada. Il n'a pas à inclure dans sa déclaration canadienne le revenu d'intérêts qu'il a reçu de son compte bancaire en Angleterre.





Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

Si vous déclarez **seulement** un revenu d'emploi gagné au Canada ou un revenu provenant d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, utilisez la trousse pour la province ou le territoire où vous avez gagné ce revenu.

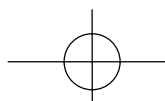
Toutefois, si vous déclarez **aussi** d'autres types de revenus de source canadienne (comme des bourses d'études, d'entretien et de perfectionnement, des subventions de recherche ou des gains en capital), vous devez utiliser le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2001 – Administrations multiples*, pour calculer votre impôt à payer.

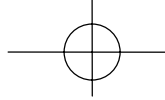
Par ailleurs, si vous déclarez **seulement** d'autres types de revenus de source canadienne (comme des bourses d'études, d'entretien et de perfectionnement, des subventions de recherche ou des gains en capital), utilisez la trousse de la déclaration pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada.

Communiquez avec nous pour vous procurer la trousse dont vous avez besoin. Nos troussees sont aussi disponibles dans les ambassades, les hauts-commissariats et les consulats du Canada.

La prestation fiscale canadienne pour enfants

En tant que non-résident, vous n'avez pas droit à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), sauf si vous êtes l'époux ou le conjoint de fait d'un résident réputé et que vous remplissez les conditions exigées pour la recevoir.





Êtes-vous non-résident réputé?

À compter du 25 février 1998, si vous êtes résident de fait (selon la définition à la page 5) et vous avez **aussi** établi des liens de résidence dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale et que, selon cette convention, vous êtes considéré comme résident de ce pays, vous pourriez être considéré comme non-résident réputé du Canada aux fins de l'impôt. Vous trouverez la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu des conventions fiscales à la page 22.

Vous devenez non-résident réputé lorsque vos liens avec l'autre pays sont tels que, selon la convention fiscale, vous serez considéré résident de ce pays.

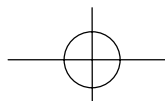
Vous n'êtes pas non-résident réputé si, au 24 février 1998, vous étiez déjà résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale. Vous serez un non-résident réputé seulement lorsque, après le 24 février 1998, l'une des situations suivantes s'applique :

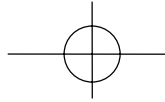
- vous cessez de résider dans l'autre pays, puis redevenez résident de ce pays;
- vous quittez l'autre pays et devenez résident d'un autre pays signataire d'une convention fiscale avec le Canada.

Les règles habituelles visant la cessation de résidence au Canada s'appliqueront. Pour en savoir plus, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Les non-résidents réputés et l'impôt

En tant que non-résident réputé du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances dans votre déclaration et demander toutes les déductions qui s'appliquent à votre situation.





De plus, vous pouvez demander une déduction pour tous les revenus autre que :

- le revenu tiré d'un emploi au Canada;
- le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada;
- la partie imposable des bourses canadiennes d'études, d'entretien ou de perfectionnement, et des subventions de recherche;
- les gains en capital imposables provenant de la vente de biens canadiens imposables.

Avez-vous touché d'autres revenus de source canadienne?

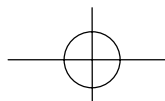
Si vous avez touché des revenus de source canadienne, tels que des intérêts, des dividendes, des rentes ou des paiements semblables, des revenus de pensions, ou des revenus tirés de la location de biens immeubles situés au Canada, le payeur retient normalement l'impôt des non-résidents sur ces revenus qu'il vous verse ou vous crédite.

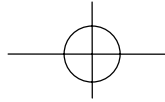
Si le payeur ne retient pas l'impôt des non-résidents sur ces revenus, vous devez l'informer que vous êtes un non-résident du Canada.

Pour en savoir plus sur la retenue d'impôt des non-résidents, lisez la circulaire d'information 77-16, *Impôt des non-résidents*.

Généralement, vous devez inclure ces revenus dans votre déclaration et demander une déduction pour le même montant.

Avez-vous touché des revenus de pensions, des rentes ou des paiements semblables de source canadienne? Si c'est le cas, vous pouvez choisir un autre mode d'application de l'impôt sur ces revenus. En exerçant ce choix, vous pouvez peut-être vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.





Si vous faites ce choix, ces revenus doivent être inclus dans votre déclaration. Toutefois, vous ne pouvez pas demander de déduction pour ces revenus.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la brochure intitulée *Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avez-vous touché des revenus tirés de la location de biens immeubles situés au Canada? Si c'est le cas, vous pouvez choisir un autre mode d'application de l'impôt sur ces revenus.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*.

Avez-vous touché la pension de sécurité de la vieillesse? Si c'est le cas, il se peut que vous soyez tenu de produire la *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse* chaque année.

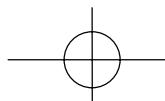
Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide intitulé *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents*.

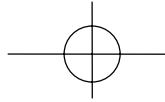
Exemple

Martin a quitté le Canada en 1999 pour s'établir en Australie. Il a reçu en 2001 un revenu d'intérêts provenant de son compte bancaire au Canada. Il a également vendu un bien canadien imposable.

Il est considéré comme résident de fait du Canada puisqu'il n'a pas cédé ses liens de résidence avec le Canada. En vertu de la convention fiscale que le Canada a conclue avec l'Australie, il est aussi considéré résident de l'Australie.

Puisque Martin est à la fois résident du Canada et de l'Australie en 2001, il est considéré comme non-résident réputé du Canada aux fins d'impôt.





En tant que non-résident réputé, il produit sa déclaration canadienne pour déclarer son gain en capital imposable provenant de la vente du bien canadien et ses revenus d'intérêts du Canada. Il peut demander toutes les déductions qui s'appliquent à sa situation. De plus, il peut demander une déduction pour le montant de ses revenus d'intérêts du Canada.

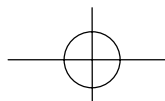
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

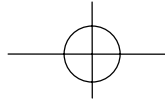
En tant que non-résident réputé, vous devez utiliser la même trousse que les non-résidents. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser? » à la page 15.

Communiquez avec nous pour vous procurer la trousse dont vous avez besoin. Nos troussees sont aussi disponibles dans les ambassades, les hauts-commissariats et les consulats du Canada.

La prestation fiscale canadienne pour enfants

En tant que non-résident réputé, vous n'avez pas droit à la prestation fiscale canadienne pour enfants.





Crédits d'impôt spéciaux

Si vous êtes un résident de fait (selon la définition à la page 5) ou un résident réputé du Canada (selon la définition à la page 9), vous pourriez avoir droit aux crédits d'impôts décrits ci-dessous. Ces crédits peuvent réduire votre impôt fédéral et votre impôt provincial ou territorial à payer.

Crédit pour impôt étranger

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si vous avez payé, à un autre pays, de l'impôt sur des revenus ou sur des bénéfices gagnés dans ce pays, et que vous les avez inclus dans votre déclaration canadienne. Dans la plupart des cas, le crédit pour impôt étranger que vous pouvez demander pour chaque pays est égal au moins élevé des montants suivants :

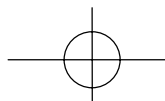
- l'impôt étranger sur le revenu que vous avez payé;
- l'impôt à payer au Canada sur le revenu net provenant de ce pays étranger.

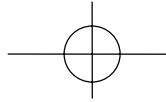
En général, vous n'avez pas droit au crédit pour impôt étranger pour l'impôt que vous avez payé à un pays étranger sur un revenu que vous avez gagné au Canada.

Pour en savoir plus sur le calcul du crédit pour impôt étranger, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Vous pourriez avoir droit à ce crédit dans votre déclaration de 2001 si vous avez travaillé à l'extérieur du Canada pendant une période de plus de six mois consécutifs. Cette période doit avoir débuté en 2000 ou





en 2001 et doit inclure une partie de 2001. De plus, selon le cas, vous devez avoir été employé tout au long de cette période :

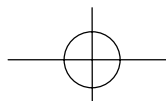
- par un résident du Canada;
- par une société de personnes dans laquelle des résidents du Canada ou des sociétés contrôlées par des résidents du Canada possèdent des participations qui dépassent 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes;
- par une société étrangère affiliée à une personne résidant au Canada.

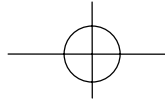
De plus, vous devez avoir travaillé, tout au long de cette période ou presque, afin d'obtenir un contrat pour le compte de votre employeur ou dans le cadre d'un contrat conclu par votre employeur. Le contrat doit se rapporter à l'exploration pour la découverte ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'autres ressources semblables, à un projet de construction ou d'installation, à un projet agricole ou d'ingénierie ou à toute activité exercée dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

Remarque

Vous n'avez pas droit au crédit si vous étiez employé dans le cadre d'un programme financé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-497, *Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger*. Pour demander ce crédit, remplissez le formulaire T626, *Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger*, et joignez-le à votre déclaration.



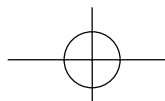


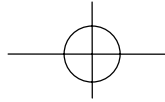
Conventions fiscales

Le Canada a conclu des conventions fiscales avec de nombreux pays, tels qu'énumérés ci-dessous.

Ces conventions ou accords suppriment souvent la double imposition des particuliers qui, autrement, auraient à payer de l'impôt sur le même revenu dans deux pays. En général, les conventions déterminent jusqu'à quel point chaque pays peut imposer divers types de revenus.

Afrique du Sud	Inde	Pays-Bas
Algérie	Indonésie	Philippines
Allemagne	Irlande	Pologne
Argentine	Islande	République dominicaine
Australie	Israël	République slovaque
Autriche	Italie	République tchèque
Bangladesh	Jamaïque	Roumanie
Barbade	Japon	Royaume-Uni
Belgique	Jordanie	Russie
Brésil	Kazakhstan	Singapour
Cameroun	Kirghizistan	Sri Lanka
Chili	Kenya	Suède
Chine,	Lettonie	Suisse
République	Lituanie	Tanzanie
populaire de	Luxembourg	Thaïlande
Chypre	Malaisie	Trinité-et-Tobago
Corée,	Malte	Tunisie
République de	Maroc	Ukraine
Côte-d'Ivoire	Mexique	Vietnam
Croatie	Nigéria	Zambie
Danemark	Norvège	Zimbabwe
Égypte	Nouvelle-Zélande	
Espagne	Ouzbékistan	
Estonie	Pakistan	
États-Unis	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Finlande		
France		
Guyana		
Hongrie		





Voulez-vous plus de renseignements?

Si vous avez besoin d'aide après avoir lu cette brochure, ou si vous désirez commander des publications ou des formulaires, communiquez avec l'un de nos bureaux des services fiscaux. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone de ces bureaux dans votre annuaire téléphonique canadien, dans la section réservée aux gouvernements. Vous pouvez aussi communiquer avec le Bureau international des services fiscaux, dont l'adresse figure au dos de cette brochure.

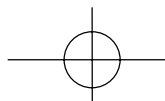
Si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, vous pouvez commander des publications ou des formulaires en téléphonant au **1 800 959-3376** (sans frais).

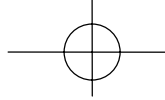
Vous pouvez obtenir des renseignements et bon nombre de nos publications sur notre site Web à **www.adrc.gc.ca**.

Si vous êtes aux États-Unis, vous pouvez maintenant utiliser nos services automatisés **SERT** (au **1 800 267-6999**) et **SERT en direct** pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt. Vous trouverez des renseignements sur le SERT dans la trousse de la déclaration ou sur notre site Web à **www.adrc.gc.ca/sert**.

Que faire si vous déménagez?

Si vous déménagez, avisez-nous de votre nouvelle adresse dès que possible. En étant bien informé, nous saurons où envoyer votre trousse de déclaration pour l'année prochaine et, si vous y avez droit, le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la prestation fiscale canadienne pour enfants (ainsi que les prestations et crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux connexes). Vous pouvez nous aviser de votre nouvelle adresse par écrit, par téléphone ou en personne.





Bureau international des services fiscaux

Bureau international des services fiscaux
Agence des douanes et du revenu du Canada
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8
CANADA

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 8 h 15 à 17 h, heure de l'Est

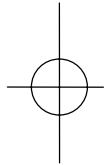
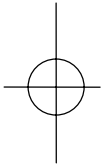
Heures de service téléphonique prolongées

Du 18 février 2002 au 30 avril 2002

Du lundi au jeudi (sauf les jours fériés) : de 8 h 15 à 21 h, heure de l'Est

Appels de la région d'Ottawa.....	954-1368
Appels du Canada et des États-Unis	1 800 267-5177
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis	(613) 954-1368
Programme de solution de problèmes	(613) 957-1407 / 1 800 661-4985
Télécopieur	(613) 941-2505

Nous acceptons les appels à frais virés.



Pensez à recycler!



Imprimé au Canada

